



GENRE ET FONCIER : UNE QUESTION BLOQUEE

SITUATION AU SENEGAL DE 1994 A 2008

Par Jacques Faye, Sociologue rural, IPAR

En 1994, l'Etat sénégalais a inscrit la réforme de la loi sur le domaine national comme l'un des engagements du gouvernement. La lecture du document qui est issu de ces travaux, le « plan d'action foncier du Sénégal », est très illustratif des conceptions de l'époque sur les droits fonciers des femmes : il n'aborde nulle part la question, ni dans ses analyses des droits et des pratiques foncières en milieu rural, ni dans les trois scénarii de réforme de la loi proposés au gouvernement.

Le gouvernement n'a pas donné suite aux propositions de ce plan d'action et ce n'est qu'en 1998 que le Premier Ministre s'est intéressé à l'étude et a demandé aux élus locaux et aux organisations paysannes de lui donner un avis sur le document.

Pour faire ceci, l'Association des présidents de conseils ruraux (APCR) a organisé 9 ateliers régionaux et un séminaire national. Les comptes rendus de ces ateliers ainsi que les recommandations au gouvernement n'ont à aucun moment pris en compte la question des droits fonciers des femmes, et aucune femme élue locale n'a participé au séminaire national.

De son côté, le Conseil national de concertation et de coopération des ruraux (CNCR) a organisé une réflexion participative ouverte à toutes les organisations paysannes (OP), qui s'est déroulée entre début 2000 et fin 2003. Elle a débuté par la formation d'animateurs paysans chargés de l'organisation et de l'animation

d'ateliers au niveau local (communauté rurale), régional et national. Sur les 15 animateurs, il y avait seulement une femme.

Plusieurs dispositions ont été cependant prises pour garantir la prise en compte des femmes dans la réflexion. Un guide d'analyse des pratiques foncières et d'élaboration de propositions de réforme a été élaboré et testé sur le terrain, et l'analyse des droits et des pratiques foncières a constitué une partie intégrante du guide. Il a aussi été demandé qu'un tiers des représentants aux ateliers et au séminaire national soient des hommes, un tiers de femmes et un tiers de jeunes, quotas qui ont été respectés.

Au cours des ateliers qui duraient deux jours, une demi-journée a été systématiquement consacrée à l'analyse des droits et des pratiques foncières concernant les femmes et à l'élaboration de propositions. Les confrontations entre les femmes et les élus locaux et les imams, parfois très dures, ont permis non seulement une analyse approfondie de la question mais aussi de dégager des propositions consensuelles ou de noter les désaccords avec les arguments avancés par chaque partie. Ainsi le rapport adopté par le séminaire national et soumis au gouvernement résume les analyses et les propositions des OP sur le foncier. Il contient un certain nombre de propositions concernant les droits fonciers des femmes. La réflexion du CNCR a surtout souligné les difficultés énormes concernant la

réalisation effective de l'égalité des sexes en ce qui concerne le foncier.

La nouvelle Constitution de 2001 a, pour la première fois, dans son article 15 proclamé l'égalité des hommes et des femmes concernant l'accès à la propriété et à la terre. Malheureusement, elle n'a pas été jusqu'à présent suivi d'actes concrets concernant l'opérationnalisation de ce droit.

En 2003, dans le cadre d'un projet de loi d'orientation agricole, l'Etat a tenté de réformer la législation foncière en milieu rural. Là encore, aucun des articles proposés dans le chapitre sur le foncier n'abordait la question des droits des femmes. Le désaccord profond du CNCR sur les changements proposés concernant le foncier a amené le gouvernement à reporter la réforme.

Il est à noter qu'alors que les organisations féminines s'étaient fortement manifestées lors des débats sur la nouvelle Constitution, elles ne se sont pas manifestées lors des négociations sur la loi agro-sylvo-pastorale.

Le fait mérite discussion si on veut avancer sur la question. En début 2005, une commission nationale chargée de la réforme du droit de la terre a été établie. Malheureusement, ni les organisations de producteurs agricoles, ni les organisations défendant les droits des femmes, ne sont représentées dans cette commission, et aucun spécialiste du genre n'en est membre.

En conclusion, on peut dire que de 1994 à aujourd'hui, l'Etat n'a à aucun moment pris une initiative pour définir concrètement les droits d'accès des femmes à la terre. L'affirmation explicite de ces droits dans la Constitution de 2001 n'a pas permis d'avancée significative.

Pourtant, les discours officiels sur la question sont réguliers et les organisations de défense des droits des femmes exigent régulièrement l'application concrète de ces droits. Très clairement, cette question est une préoccupation forte et permanente des femmes. On peut donc se demander pourquoi les hommes et les femmes politiques n'ont pas rendu effectifs ces droits, malgré leurs

promesses ? Et pourquoi les organisations de défense des droits des femmes n'ont pas obtenu gain de cause, malgré leurs plaidoyers ?

Les conclusions de la réflexion du CNCR sur la question permettent d'avancer plusieurs réponses :

1. Les droits des femmes à la terre n'ont pas jusqu'ici bénéficié d'une attention sérieuse de la part des chercheurs. La question est éminemment complexe et il est indispensable de développer notre connaissance des pratiques foncières de manière générale, et des pratiques foncières concernant les femmes en particulier, pour pouvoir élaborer des plaidoyers convaincants pour les droits des femmes.

2. En milieu rural, le principe d'égalité entre hommes et femmes se trouve en contradiction avec les valeurs familiales traditionnelles, et les valeurs religieuses, animistes et islamiques. Les femmes, mais aussi les hommes, se trouvent « piégés » entre plusieurs valeurs aussi valables et entre lesquelles il est nécessaire de négocier des compromis pour permettre l'effectivité de l'égalité des sexes.

3. Le contexte d'une forte croissance démographique et d'une petite agriculture familiale en régression sur une longue période (se traduisant par l'épuisement des réserves foncières, la dégradation des ressources naturelles, une pauvreté endémique et un exode rural important) n'est pas favorable à une réforme qui se traduirait dans un premier temps par une accélération de l'émiettement des terres et du morcellement d'exploitations agricoles déjà trop petites.

4. Finalement, on oublie souvent que les hommes eux-mêmes n'ont pas de droit réel sur le foncier : dans le cadre de la loi sur le domaine national, les hommes ne sont qu'affectataires des terres qu'ils cultivent. La reconnaissance effective de droits fonciers aux femmes n'est donc possible que dans le cadre d'une réforme globale de la législation foncière.

Dakar, juillet 2008